

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4097-2019

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'autorisation du budget des investissements 2020 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 6 août 2019.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante lors des cinq dernières causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transporteur d'électricité (le « Transporteur ») (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017 et R-4058-2018), de même que dans certains dossiers d'investissements du Transporteur (R-3887-2014 et R-4052-2018) et dans le dossier portant sur l'Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité (R-3897-2014). L'AHQ-ARQ a également participé au dossier R-3926-2015 du Transporteur.
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers de la Régie R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019 et R-4090-2019 en plus de participer aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.
8. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au Guide de paiement des frais des intervenants (2012).

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

9. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.

10. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
11. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »), ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

12. Le 2 août 2019, le Transporteur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 31(5°) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ c. R-6.01) et des articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (RLRQ c. R-6.01, r. 2) afin de demander l'autorisation du budget des investissements 2020 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars (anciennement 25 millions de dollars en 2019), pour un montant total s'établissant à 920 M\$ pour 2020.
13. Pour évaluer la nécessité et la suffisance d'un budget d'investissements, l'AHQ-ARQ se base sur les indicateurs pertinents de fiabilité et d'état du réseau.
14. Or, en ce qui a trait aux indicateurs de fiabilité, la majorité d'entre eux montrent une performance en 2018 supérieure à la moyenne des 5 dernières années¹. Par exemple, l'Indice de continuité (« IC ») – Transport (brut) à 0,44 a montré sa meilleure performance depuis 2015, et l'IC – Opérationnel brut à 0,18, sa meilleure performance depuis 2014.
15. Quant à l'indicateur le plus représentatif de l'état des actifs, soit l'impact des IFD, il montre une tendance à l'amélioration significative au cours des quatre dernières années².
16. Quant à l'indicateur composite privilégié par le Transporteur, il montre systématiquement, au moins depuis 2013, une performance en termes de fiabilité de l'indicateur T-SAIDI nettement supérieure aux autres transporteurs canadiens³. Par contre, le Transporteur est moins performant que la moyenne canadienne en termes de Coûts par valeur brute des actifs (en %) pour l'année 2017.

¹ R-4096-2019, B-0005, page 7, tableau 1.

² R-4058-2018, C-AHQ-ARQ-0019, page 15.

³ R-4096-2019, B-0005, page 10, figure 1.

17. Ces constats de l’AHQ-ARQ l’amènent à se demander si les investissements du Transporteur ne sont pas trop élevés afin de maintenir la fiabilité de son réseau. En effet, l’AHQ-ARQ s’est dite satisfaite dans le passé d’un maintien des indicateurs de fiabilité et non d’une amélioration à tout prix⁴.
18. De plus, l’AHQ-ARQ constate que les modèles du Transporteur ont systématiquement surévalué le taux de risque au cours des trois dernières années, ce qui peut entraîner des besoins d’investissements trop élevés⁵. D’ailleurs, on peut même constater une diminution du taux de risque en 2018.
19. C’est dans un tel contexte que l’AHQ-ARQ considère *a priori* que le budget d’investissements demandé est trop élevé et elle entend questionner le Transporteur sur certains éléments de sa preuve et formuler des recommandations à la Régie.
20. Parmi les plus importantes interrogations de l’AHQ-ARQ à ce stade-ci de son analyse du dossier, citons notamment :
 - a) Une comparaison des investissements 2020 avec l’historique en ne retenant, pour fin d’une telle comparaison, que les investissements de 25 M\$ et moins;
 - b) L’hypothèse d’une réalisation à 100 % de la stratégie de maintenance, laquelle n’est pas cohérente avec l’historique récent⁶;
 - c) La valeur de la « surutilisation » retenue⁷;
 - d) La pertinence et la rentabilité d’investissements dont l’objectif est l’amélioration de l’IC⁸;
 - e) Les informations sur l’état de transformation des postes et les prévisions de la charge du Distributeur qui n’ont pas été fournies cette année dans le cadre de la cause tarifaire du Transporteur, celles-ci étant nécessaires pour juger de la pertinence des investissements visant l’alimentation de la charge locale⁹;
 - f) L’analyse des investissements par catégorie pourra être raffinée à l’aide des données à fournir par le Transporteur en septembre 2019¹⁰.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L’INTERVENANTE

21. L’AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.

⁴ Notamment R-4058-2018, C-AHQ-ARQ-0010, pages 10 et 11.

⁵ B-0004, pages 31 à 33.

⁶ B-0004, page 10.

⁷ B-0004, pages 11 et 13.

⁸ B-0004, pages 24, 25, 36 et 37.

⁹ B-0004, pages 27, 28 et 43.

¹⁰ B-0004, pages 6 et 15.

22. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
23. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

24. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 21 août 2019

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ